



ARRÊTÉ DU MAIRE N°42/2026
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DANS LE PARC DU CHÂTEAU A L'OCCASION DU REPAS DU TORO ET DE LA FÊTE
ORGANISÉS PAR LE COMITÉ DES FÊTES DE SALINELLES

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 L2214-4 et L2122-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3 du code de la santé publique.

Considérant la demande faites par M. Jean-Pierre MEZOUANI et M. Frédéric PISANI, Co-président du Comité des fêtes de Salinelles tendant à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le Parc du château de Salinelles, du Vendredi 17 juillet 2026 18h30 au Samedi 18 2025 01h00, à l'occasion du repas du Toro et de la Fête.

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité des fêtes de Salinelles est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire, lors de l'organisation du repas du Toro et de la Journée Taurine, qui se dérouleront du vendredi 18 juillet 2025 18h30 au Samedi 19 juillet 2025 01h00.

Cette manifestation se déroulera dans le parc du château de Salinelles, parcelle cadastrée D 131.

Article 2 : Madame M. Jean-Pierre MEZOUANI et M. Frédéric PISANI, Co-Président du comité des fêtes de Salinelles sont autorisés à vendre des boissons de groupe 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou les légumes non fermentés ou ne comportent pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieur à 1.2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 12 degrés d'alcool pur.

Article 3 : L'heure d'arrêt des ventes de boissons est fixée à 01 h00.

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : Les organisateurs devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.



2026/69

Articles 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du code de la santé publique et R.11 du code des débits de boissons.

Article 6 : Monsieur le Maire et le commandant de Gendarmerie de la brigade de Sommières-Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Chef de Corp du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières,
- Madame, Monsieur les Co-Présidents du Comité des Fêtes de Salinelles.

Fait à Salinelles le 09/07/2026

Le Maire,
Marc LARROQUE

